



## CHOIX D'UNE STRUCTURE D'IMPLANTATION EN FRANCE

Octobre 2013

Les investisseurs étrangers ont, lors de leur arrivée sur notre territoire, plusieurs possibilités pour investir en France :

Ils ont le choix entre trois types de structure :

- ü Le bureau de représentation (ou bureau de liaison),
- ü La succursale
- ü La filiale.

La situation du bureau de représentation est généralement bien connue.

Il s'agit d'un établissement secondaire de la société mère (ou d'un établissement secondaire d'une filiale de la société mère), sans activité commerciale, n'ayant pas le statut d'établissement stable en France.

Généralement les conventions fiscales définissent les activités possibles des bureaux de liaison.

Le Japon et la France ont d'ailleurs signé une convention fiscale dont le texte final est proche du modèle OCDE.

Cette convention définit la notion d'établissement stable et les activités possibles d'un bureau de représentation.

L'activité étant fortement limitée et contrôlée, si la société mère souhaite continuer son développement elle devra décider de constituer un établissement stable.

Cet établissement stable pourra être créé sous deux formes :

- la succursale,
- la filiale.

Le choix entre les deux types de structure est important. La grande différence entre une succursale et une filiale vient du fait que la succursale ne dispose pas de la personnalité morale.

Une succursale n'est qu'un établissement secondaire de l'entreprise alors qu'une filiale a la personnalité juridique, même si elle est possédée à 100% par un actionnaire.

Elle dispose de son propre patrimoine qui ne se confond pas avec celui de ses associés.

En matière de stratégie, la création d'une succursale ne doit être utilisée comme mode d'investissement que pour répondre à un besoin limité. Pour les tiers d'ailleurs, il existe toujours une certaine méfiance envers les succursales, même si finalement celles-ci accordent une plus grande sécurité aux tiers puisque la responsabilité de la maison mère est engagée de façon illimitée du fait que la succursale n'ait pas de personnalité propre.

En revanche, dans le cas d'une filiale, la responsabilité de la société mère n'est engagée que jusqu'aux montants de ses apports (sauf si elle s'est portée caution des emprunts contractés par sa filiale).

Si la société mère le souhaite, elle peut créer une filiale avec un seul actionnaire (EURL, SASU).

En ce qui concerne le capital, obligatoire dans les filiales et pas dans les succursales, il conviendra de toute façon de permettre à celles-ci de fonctionner et dès lors il faudra que la dotation du siège à sa succursale soit suffisante et constante, ce que nous pourrions assimiler à un quasi-capital.

Le choix de la filiale sera également préférable si la société mère souhaite conserver la possibilité de transférer une partie de ses actions à une autre

société (Holding Européen par exemple) ou un associé local (joint-venture).

En matière comptable, les succursales et les filiales ont les mêmes droits et devoirs. Les succursales ont la possibilité de tenir leur comptabilité en langue étrangère mais l'administration peut en demander une traduction.

Caderas Martin SA